

Arrêté du 26 juin 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Le préfet du TARN, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement :

Vu le code civil;

Vu le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 20 juin 2024 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sousbassin du Tarn du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sousbassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse;

Tél : 05 81 27 50 01 Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle 19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09 Ouverture au public les lundi, mardi. jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sousbassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1er - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ciaprès (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
	Age	out		
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen			
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	-		
	Avey	ron		
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval			
	Cérc	U		
76_81_0033	Le Cérou réalimenté			
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou		1	
	Dado	U		
76_81_0014	Dadou réalimenté			
6_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	•		

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
	So			
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor			
76_81_0017	Sor réalimenté			
	Tar	n		
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian			_
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen			
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval			
	Tesc	ου		
76_81_0018	Tescou non réalimenté			
	Tho	é		
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté			
	Vèr			
76_81_0031	La Vère réalimentée			. = = :
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère			
	Viau	r		
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur			
	Petits bassins	versants		
76_81_0019	Agros	Vigilance	29/06/24	Alerte renforcée
76_81_0020	Assou			
76_81_0021	Bagas	Vigilance	22/06/24	
76_81_0022	Bernazobre			
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Vigilance	22/06/24	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont			

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0025	Rance	Vigilance	29/06/24	Alerte
76_81_0026	Durenque			

Les mesures de restriction sont appliquées à la zone d'alerte et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte <u>concernées par des restrictions d'usage</u> sont consultables sur le site <u>VigiEau</u> : https://vigieau.govv.fr/

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- · les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
 Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- · si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves);
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 - Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de	gravité	Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Níveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 - Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 - Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 - Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après:

	Niveaux de gravité	
Alerte	Alerte renforcée	Crise
Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale
	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00 Interdiction entre	Alerte Alerte renforcée Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00 Interdiction entre Interdiction entre Interdiction entre

Article 2.5 - Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 - Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1er juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1: Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la zone d'alerte.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3 sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6: Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- pour des raisons de sécurité,
- si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 29 juin 2024 à 08h00 et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

Article 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté est :

- publié:
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- adressé au maire de chaque commune concernée pour :

 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Fait à Albi, le 26 juin 2024

Michel VILBOIS

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

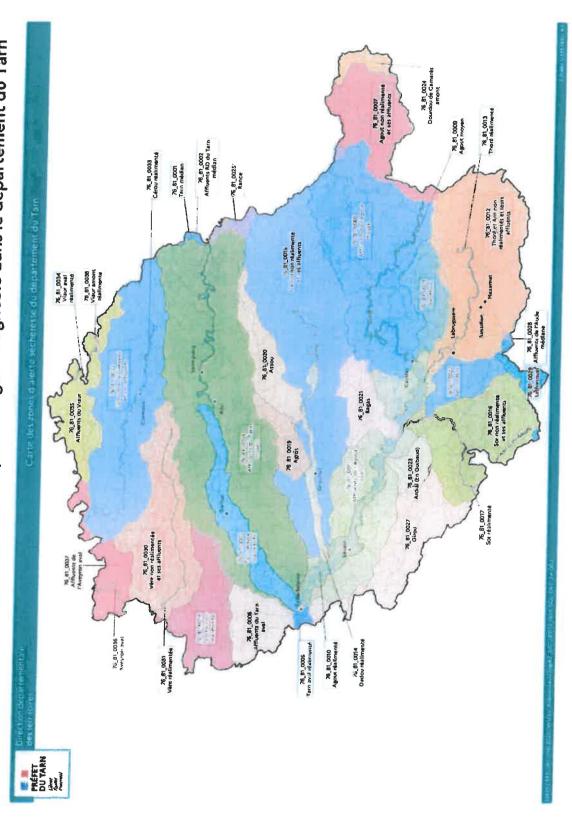
Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

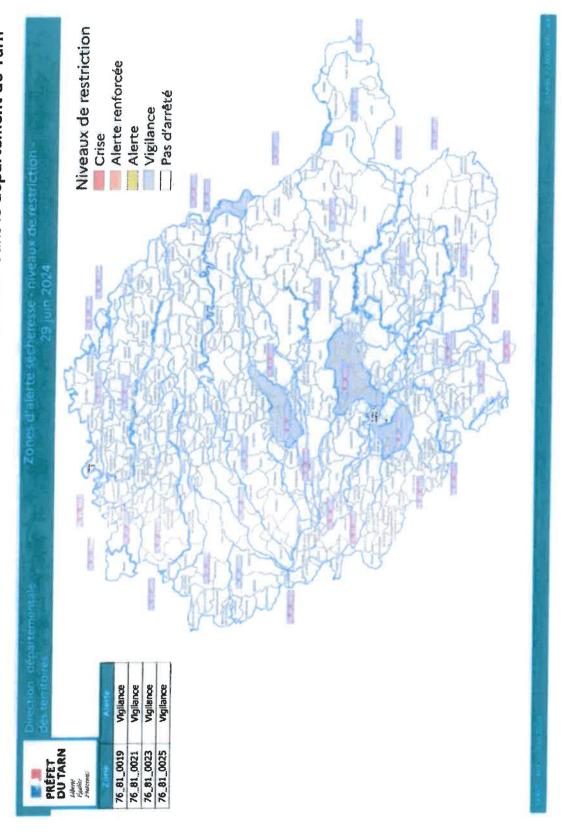
Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4: tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn



Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81023	BARRE	Vigilance
81030	BERTRE	Vigilance
81040	BROUSSE	Vigilance
81046	CADALEN	Vigilance
81065	CASTRES	Vigilance
81075	CUO-LES-VIELMUR	Vigilance
81077	CURVALLE	Vigilance
81105	GRAULHET	Vigilance
81109	JONOUIERES	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Vigilance
81118	LABOULBENE	Vigilance
81119	LABOUTARIE	Vigilance
81124	LACAUNE	Vigilance
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Vigilance
81133	LAMILLARIE	Vigilance
81138	LASGRAISSES	Vigilance
81139	LAUTREC	Vigilance
81147	LOMBERS	Vigilance
81151	MAGRIN	Vigilance
81167	MIOLLES	Vigilance
81174	MONTDRAGON	Vigilance
81177	MONTFA	Vigilance
81181	MONTPINIER	Vigilance
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Vigilance
81187	MOULAYRES	Vigilance
81188	MOULIN-MAGE	Vigilance
81192	MURAT-SUR-VEBRE	Vigilance
81198	ORBAN	Vigilance
81207	PEYREGOUX	Vigilance
81211	POULAN-POUZOLS	Vigilance
81212	PRADES	Vigilance
91216	PUYCALVEL	Vigilance
81219	PUYLAURENS	Vigilance
81227	ROQUECOURBE	Vigilance
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Vigilance
81252	SAINT-GERMIER	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Vigilance
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Vigilance
81287	SIEURAC	Vigilance
81299	TEYSSODE	Vigilance
81311	VENES	Vigilance
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Vigilance

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Perforder Britisher G-Entrephie C-Calledrini A-C-Calledrini A-C-Calledrini	Desper	Par Change Company of the Act of	Réseau Californiados en eau posecie	Mesures de limitation o	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités seion le niveau de gravité de l'étiage	au ou des activités selon le niver	au de gravité de l'étlage
P I E C A	F B G A 1 1 1 1 1 1 1 1 1	es animaux		Уідвансе	Alkne	Altine materials	CHA
<u> </u>	imigation a griccia den cultures (respectories en perceis de perceis retaintue de descripció decomecides de la section de la residencia de la espéricia de la section de l	8	70	Information via communique de presas information de YOUGC ou de la chambre d'agricultar de la Lozèse. Youte missure d'anticipation proposés par YOUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozèse	interdiction 2 jours / semastre des professes de profes	Intediction 3,5 pours / a smaller detail projections of set projections of set publishersmale appecial set projections of set publishersmale appecial set publishersmale appecial set publishersmale and set publishersmale set of set appears of set publishersmale set of set publishersmale set of set publishersmale set of set	Phenoticion des professements de l'estation des professements des l'articles des précisions provides (6) estation provides professements des l'articles fon proposée per route massure d'articles fon proposée per route de l'articles fon proposée per route d
*	Arrueage des Jerdire polisgers	oui	ino	Information vie communiqué de preses	Interdiction de 10h00 à 20h00	ODDOJ sed epeciation unadicular a summer and a company and	per POLICIC
st st	24.8	or	198	Information via continuniqué de preses	Interdiction de GNOO à 20100	hherdic (eaul ors particules des plainistens d'actors es es 2010 et arrosages timités à 2 Rub par serrains e estors nécessatives pour fi	inherdiction totale des pleniations d'arbres es tractues de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosagée timités à 2 Rab, par servants de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus efficies néclessaires pour fainnement en seu pobble)
M M	Ambaga cless lennishs de aport (y compose ele- de vicultions adqualitras, centres depureres, hipportomes, chruits moticorreles, circulis vit)	P 0	īno	Information via continuariqua da presas	triandiction de 19500 à 20h00 Un registre de préfèvement devre être rempil hebdomésétrement pandant le période d'étinge.	Interdiction de 86,00 à 20h.00 Arrosage possible de 20h.00 à 8h00, limité à 2 tois per avenante. Un registre de prélèvement devra être templi hébdiomadairement pendeux le platicide d'édage.	Rivertididon keala Seut pour territos de apont d'enileu national ou internetional : interdiction de about a Chinale a Line par remains, seut en ces de pénium d'esu potable par remains, seut en ces de pénium d'esu potable (Interdiction derrai des presidentes de l'entre de l'esu potable Un registre de prélétement derrai des seropi hébdidornadainement pendant le période d'étinge.
×	Amnage des gode (contomment & foccord cade god et environnent 2016-2024)	pno	ivo	Information via communitate de preses	Intendiction d'annear les terrains de golf de 2010 de 61/00 à 2010 de 61/00 à 2010 de 61/00 à 2010 de	Interdiction of terroser les terraines de golf à facception des greens et des dépette promotion de la consonmerion hebdomy daire d'ess de 80 %. Un registe de préférentem deurs être rempti hebdomedialmentent pandent le période d'étique.	interdiction of anneaer less termains de gooff a franceion ou serves 20x100 et 84x00 avet en case de pérurise d'eau poblate de 20x100 et 84x00 avet en case de pérurise d'eau poblate de la consommention habidomadaire d'eau Réduction de la consommention habidomadaire de la constante d'0%. Un regitte de prétère montre devre autre semple habidomadaire d'étable.
X X X X	X X X Abravement des snimsux 2 - Lavadas alt nettrous des	lvo	190	Information via communiqué de presse		Pas de limitation seuf ambié apéditique.	
×	Lavage de véhicules et engins neufiques per les professionnes	ioo	oni	intormation via communique de presses Affichage obligatione de l'ambé de vigliènos ou du communiqué de presse	inher Bauzi arwec un wyzdene (seut Emper Affich-ege beligstobe de Fan	infendicion seul avec un sylvace de recyclinge de freu (seul fruce et sanitées) Alichege obligables de famés de restacion en vigueur	Interdiction rotate Bard Impératif eantaine Affichage obligation de Immité de restriction en
	Levage de véhicules el engins nauliques privés chez les periculiers	ovi	jno	Information via communique de ptesse		Interdiction totals	

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieù prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

	Millour naturals	Resolute cunterate Per Fernan		
Uneges	Principar dense Nee AC le miles (ESU/ESO) et le Comparéments	d'allmentation en ess perside	Mesures de limitation	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
			Voorlance	
Nottoyage des façades, toltunes, trottoins.				Allerto Allerto Bacillancia
voiries st autres surfices Impermésbilisées	lano.	50	information via communiqué de presea	Bauf impdratif sentiaire, ou lié à des trayeux. Bauf impdratif sentiaire ou lié à des trayeux.
Ramplissege de pischna femiliaites	Ino	ino	Information via communique de preses	Interesticion teata Bauf homites a interesa a interesa Internites rempillasa ge si in chamites ereat felicing avent interpretables resticions et a près consultation du Presidente mitte de l'aditude avent felicine in seus nombales nombales de la près consultation du
Rempilsaega de piecines accueillent du public	To See	(ano	Information via communiqué de preses	Interdiction totale seut remise à niveau Seul Impératif sentiatre sourme à validation de 1ARS
Vidange de placines	oor	70		Rappel : D'après l'esticie R1331-2 du Code de la santé publique : "il se énhend d'Annodaire ense és syelèmes de collecte des seus usées : [] d) Das esux de Toutefolts les connumes agaissant en application de l'annole L 1331-10 pauvant denogen sux es de la relative préodeur à considération de l'annole L 1331-10 pauvant denogen sux es de la relative préodeur à considération des committes de la relative partie de partie de considération de l'annole L 1301-10 pauvant denogen sux es de la relative préodeur à considération de committes de la relative de la r
Althentation des fontaines publiques Et privées d'omement en circuit ouver	enti	ino	Information via communiqué de preses	The state of the s
Mavigation fluviale	ino	sens objet		Voir les ambide départementeux naiest eux régitements particuliers de police de le ravigation
Fonction name ties douches de pieges at tout autre disposibli analogue	mo	igo	Information via communiqué de preses	ביי איני איני איני איני איני איני איני א
orpaliage (professionnel et amaisur) et préfiques et activitée ésté le III ou sur les berges pouvant avoir un impact eur les milleux aquebques	5	sens objec	Information via communiqué de presse	Interdiction tonate du péétinement du Ill moutifé aux appréciation des enjeux bocaux dont zonages des interdiction ay stémadque du plétinement du III s'échément des se antiètés departementatur de restriction temporale.
4 - ICPE, hydrostectricité, moutine, ouvrages hydrauliques	ydrauliques			(sauf leex de begrado envianção et autoriado) (sauf leex de beignado eminagõe et autoriado)
Erpiolation des installations clessées pour la protection de l'environnement (ICPE)	3	ā	Sensibiliser les astroleurs (DE aux régles et bon usege d'économie	So référar à farreit d'autoriteurien ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en seu utées su process (Jouri les autres unages, se référar eu d'illierentes clubriques de familé cadra). Les opérations excaeptionnelles consormnetions d'eau et périteuries d'avec pour les estes processes (l'emplée d'exemplée d'exemplé de l'emplée d'exemplé de dévention de naturignes grades eaux) politiées sont rapontées enf trophées en mitter ou jui à la safunité suiteur.
				Le registre de prétérement devre être sempli hebdomadelement
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	po	Higo sues	La beuf puur les cumpes perdicipant au souten que cumpes bénéficiant chine déroit L'explotiant informs le service de police de l'é	Le fortic invention pur éclarace de lichicipe de marent feat pour le meditaire de la pour le meditaire de la pour le course de la pour de la pour le course de la replace de la major de la pour le course de la major de la pour le course de la manufact de la major de la m
Mancsuyres des vannes d'inshallettons hydrauliques	ias o	Mens object	Les menceuves de vannes provoquent erificialem Bont leiterdine du 1es july au 31 crockore et e minima des vannes commandent les dispositifs de flanch des manosuynes de vannes alcassesses au time di flæffinstration des Discockhitmes ou subsydant se	Les misionaires de vantes provinciente es relativamente des équipaments de production électrique, ainsi que de toute représe, contractinement protonigé pour misions nont librarilles du les plans als d'orders et et en mense de la charge de
Remplesage des plans d'asu sauf rebenues destinées à l'AEP et l'attenues perfectent au souten d'ééége dont l'arrêté d'autoriséen le permet	şno	8	Information via communiqué de prease	Le remplissage des reienues asi interdit en période d'édage et du 1er juin su 31 octobre, ainst qu'n minhre des le nèveau d'allers hos de resenues and interdit en période d'édage et du 1er juin su 31 octobre, ainst qu'n minhre des le nèveau d'allers hos de resenues au du de la cesa de resenues de la cesa de resenue de la cesa de resenues de la cesa de resenues de la cesa de resenue de la cesa de resenue de la cesa de resenues de la cesa de resenue de la cesa de la cesa de resenue de la cesa de la c
5 - Rejets dans le milleu naturel				
Videnge totals de plans d'eau vers le	l lo	mene obles	In the second se	